



# Représentants du personnel : le temps de trajet pour se rendre aux réunions doit être rémunéré comme du temps de travail effectif.

Commentaire d'arrêt publié le 30/05/2022, vu 783 fois, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

**Doit être rémunéré comme temps de travail effectif le temps de trajet pour se rendre au comité central d'entreprise.**

Selon l'article L. 2325-9 du code du travail, le temps passé aux séances du comité par les représentants syndicaux au comité d'entreprise est rémunéré comme temps de travail.

Un représentant du personnel résidant dans le sud de la France devait se rendre aux réunions du comité central d'entreprise à Paris. Il demandait en conséquence la rémunération de son temps de trajet comme du temps de travail effectif.

La Cour énonce que le représentant syndical au comité d'entreprise ne devant subir aucune perte de rémunération en raison de l'exercice de son mandat, le temps de trajet, pris en dehors de l'horaire normal de travail et effectué en exécution des fonctions représentatives, doit être rémunéré comme du temps de travail effectif pour la part excédant le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

Cass. soc. 21 avril 2022, n° 20-17038

[www.roussineau-avocats-paris.fr](http://www.roussineau-avocats-paris.fr)